



Paris, le 11 février 2016

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
EUROPÉENNES

**AVIS POLITIQUE**  
**sur la consultation publique de la Commission européenne**  
**sur le thème « Habilitier les autorités nationales de concurrence**  
**à appliquer les règles européennes de concurrence plus**  
**efficacement »**

- ① Vu la communication de la Commission européenne du 9 juillet 2014 intitulée « Dix ans de mise en œuvre des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles sous le régime du règlement n° 1/2003 : bilan et perspectives » (COM (2014) 453 final),
- ② Vu la consultation publique lancée par la Commission européenne, du 4 novembre 2015 au 12 février 2016, sur le thème « Habilitier les autorités nationales de concurrence à appliquer les règles européennes de concurrence plus efficacement »,
- ③ La commission des affaires européennes du Sénat fait les observations suivantes :
- ④ Elle réaffirme l'importance de la politique européenne de la concurrence définie par le règlement n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à la fois pour l'approfondissement du marché unique et

dans la mise en œuvre des réformes structurelles au sein des États membres ;

- ⑤ Elle considère que la coopération et la complémentarité entre la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence sont indispensables à la réussite de cette politique ;
- ⑥ Elle est favorable, dans le contexte de la consultation publique lancée par la Commission européenne, à ce que le rôle et les compétences des autorités nationales de concurrence soient mieux définis afin de parvenir à une plus grande harmonisation de l'application du droit de la concurrence dans l'ensemble de l'Union européenne ;
- ⑦ Elle considère que, pour gagner en efficacité, les autorités nationales de concurrence doivent :
  - ⑧ – être dotées des ressources financières et humaines suffisantes ;
  - ⑨ – bénéficier d'un statut d'indépendance, en particulier pour leur direction et leur formation de jugement ;
  - ⑩ – pouvoir infliger des sanctions, y compris des amendes, efficaces et proportionnées ;
  - ⑪ – établir des programmes de clémence ;
- ⑫ Elle est d'avis que les autorités nationales de concurrence doivent aussi disposer de l'opportunité d'engager des poursuites afin de pouvoir définir leur programme de travail et mieux allouer leurs ressources aux dossiers à instruire ;
- ⑬ Elle estime toutefois qu'il est indispensable de maîtriser l'harmonisation du fonctionnement des autorités nationales de concurrence, en la soumettant à trois conditions :
  - ⑭ – il n'est pas souhaitable de rechercher à instituer en Europe un modèle uniforme d'autorité nationale de concurrence : il convient donc de préserver l'autonomie procédurale garante d'un haut niveau de protection des droits ;
  - ⑮ – le pouvoir d'auto-saisine en matière d'avis des autorités nationales de concurrence ne doit pas les conduire à outrepasser leurs compétences ;

- ⑯ – la meilleure définition du rôle des autorités nationales de concurrence ne doit pas entraîner une perturbation des équilibres institutionnels et leur fonctionnement doit donc être soumis au contrôle parlementaire ;
- ⑰ Elle appelle à ne pas négliger les moyens alloués au contrôle juridictionnel des décisions des autorités nationales de concurrence ;
- ⑱ Elle salue le rôle du réseau européen de la concurrence qui constitue un instrument efficace d'harmonisation de l'application du droit européen de la concurrence grâce au partage des connaissances et des savoir-faire ; elle rappelle toutefois que ce réseau n'a pas vocation à créer des normes juridiques nouvelles et insiste sur la nécessité de rendre son fonctionnement plus transparent ;
- ⑲ Elle considère que les autorités nationales de concurrence doivent pouvoir prendre en compte les réalités économiques objectives et, en conséquence, définir le marché pertinent à l'échelle européenne ;
- ⑳ Elle est en effet persuadée que les autorités nationales de concurrence doivent prendre leur part dans la réindustrialisation de l'Europe et qu'à cette fin, elles doivent appliquer le droit européen de la concurrence de façon à ce que les entreprises puissent conquérir de nouveaux marchés à l'échelle tant européenne que mondiale.